

La Commission scolaire de langue française



1596, Route 124, Abram-Village
Île-du-Prince-Édouard, C0B 2E0
téléphone : (902) 854-2975
télécopieur : (902) 854-2981
www.edu.pe.ca/cslf

Secteur : GOUVERNE
Politique : GOU-208
Entrée en vigueur : 10 mars 2009
Date de révision : 10 mars 2009

Référence(s) juridique(s) : - *School Act*

Autre(s) référence(s) : - Politique A-6, CSLF : *Adoption d'une politique*

Élaboration, adoption et abolition d'une politique

Préambule

La Commission scolaire de langue française de l'Île-du-Prince-Édouard reconnaît qu'une politique écrite permet d'augmenter l'efficacité d'un organisme en diminuant les domaines d'incertitude. Elle reconnaît également qu'une politique écrite réduit les interprétations et diminue les zones grises.

Il s'ensuit que les personnes responsables d'administrer les dossiers qui relèvent de la gouverne scolaire de langue française sont dûment informées de ce qu'elles sont tenues de faire et comment, puisque les raisons et les façons d'agir font l'objet de politiques.

Lignes directrices :

1. Les politiques de la Commission scolaire de langue française sont insérées dans un Recueil de politiques et sont réparties comme suit :
 - chapitre un : FONDEMENTS
 - chapitre deux : POLITIQUES DE GOUVERNE
 - chapitre trois : POLITIQUES D'ORDRE GÉNÉRAL
 - chapitre quatre : POLITIQUES RELATIVES AUX RESSOURCES HUMAINES
 - chapitre cinq : POLITIQUES PROPRES À L'INSTRUCTION
 - chapitre six : POLITIQUES PROPRES À L'ADMINISTRATION
 - chapitre sept : POLITIQUES À L'ÉGARD DES PARTENARIATS
2. Exception faite des politiques à caractère urgent, les ébauches de nouvelles politiques ou de politiques révisées doivent être remises aux commissaires qui en font une première lecture en tenant compte du bien-être social, affectif et physique des élèves, du personnel et des administrateurs de l'organisme scolaire de langue française.
3. Suite à cette distribution initiale, les mêmes politiques doivent figurer à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil des commissaires pour recevoir la rétroaction des élus et pour recueillir leurs suggestions d'ajouts et de modifications.
4. Les changements suggérés et adoptés par consensus par les membres du conseil des commissaires sont apportés aux politiques *en chantier*. Une fois cette étape complétée, les politiques en question sont placées à l'ordre du jour d'une séance régulière ultérieure pour une deuxième lecture et pour adoption.

5. Selon la nature de la politique, la Commission scolaire peut mettre en place un processus de consultation auprès des principaux groupes concernés dans le but de recueillir leur rétroaction sur le contenu d'une politique avant de procéder à son adoption.
6. N'entrent en vigueur que les politiques, résolutions, décisions de la Commission scolaire qui sont adoptées en assemblée délibérante où il y a quorum.
7. Le conseil des commissaires peut décider d'adopter une politique lors d'une première lecture lorsqu'il lui est évident que ladite politique traite à fond du sujet en cause et qu'il lui apparaît être dans le meilleur intérêt de tous les intervenants de procéder sans tarder à son adoption.
8. L'abolition d'une politique relève de l'autorité du conseil des commissaires au même titre que son adoption.